



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Gestion des Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement, Déchets

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la SITA DECTRA à modifier les conditions d'exploitation de la plate-forme de transfert de déchets ménagers (DM) et de déchets industriels banals (DIB) situés sur le territoire de la commune d'HOLNON.

IC/2012/040

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif au bruit des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets déchets non dangereux;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire et l'instruction technique du 26 septembre 1975 relatives aux stations de transit de résidus urbains ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé, approuvé par délibération du conseil général le 23 juin 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2001/035 du 6 avril 2001 relatif à l'extension, par la S.A. DECTRA, d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes d'HOLNON et SAVY (site HOLNON II), et à la création d'une aire de broyage et compostage de déchets organiques et de déchets verts,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2002/068 du 12 novembre 2002 relatif au changement de dénomination sociale de la société DECTRA devenue SITA DECTRA

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2003/073 du 17 juillet 2003 relatif à la définition du montant des garanties financières applicables au site "HOLNON 2" du CET II exploité par la SA SITA DECTRA pour la période d'exploitation allant du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2008,

VU les arrêtés préfectoraux n° IC/2004/085 et IC/2004/086 du 24 mai 2004 relatifs à la mise en conformité des sites de "SAVY" et "HOLNON 2" avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié le 31 décembre 2001,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° IC/2004/183 du 28 décembre 2004 et n° IC/2007/179 du 19 décembre 2007 relatifs aux tonnages de déchets admissibles annuellement dans le CSD de la SA SITA DECTRA au lieudit "Le champ Louvia" sur le territoire de la commune d'HOLNON,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2008/177 du 18 décembre 2008 autorisant la société SITA DECTRA à prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers non dangereux qu'elle exploite à HOLNON et SAVY et à mettre en place une unité de valorisation du biogaz.

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/123 du 20 août 2009 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter une plate-forme de transfert de déchets d'ordures ménagers (OM) et de déchets industriels banals (DIB) sur le territoire de la commune d'HOLNON.

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/228 du 30 décembre 2009 autorisant la société SITA DECTRA à prolonger l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers non dangereux qu'elle exploite à HOLNON et SAVY.

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2010/097 du 25 mai 2010 autorisant la société SITA DECTRA à modifier les conditions d'exploitation de sa plate-forme de transfert de déchets ménagers et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune d'HOLNON.

VU la demande présentée le 23 mai 2011 par la SITA DECTRA en vue de modifier les conditions d'exploitation de sa plate-forme de transfert de déchets non dangereux, et de bénéficier des droits acquis suite au changement de la nomenclature;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande,

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'HOLNON en date du 24 novembre 2011 qui se prononce favorablement pour la poursuite du trafic actuel jusqu'à la fermeture définitive du centre de transfert de déchets,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 mars 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 30 mars 2012;

VU le courrier de l'exploitant en date du 10 avril 2012 par lequel il indique qu'il n'a pas d'observation à formuler;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas substantielle et ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux articles L.512-1 et suivants du code de l'environnement d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ,

ARRETE :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve des prescriptions édictées par le présent arrêté, la société SITA DECTRA, dont le siège social est sis ZI chemin des Marais à SAINT BRICE COURCELLES, représentée par son directeur général, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son aire de transfert de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'HOLNON.

Cette aire de transfert est totalement établie sur les espaces extérieurs de la zone nommée HOLNON 1.

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 modifié reste applicable.

Les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 sont abrogés et remplacés par les articles suivants.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'exploitation des installations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

DÉSIGNATION DE	RUBRIQUES	RÉGIME	QUANTITES ADMISSIBLES
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2716	DC	360 m ³
station de transit de produits minéraux	2517	NC	500m ³

DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

La zone de chalandise est conforme au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Aisne.

ARTICLE 3 - VOIE ET ZONE D'EXPLOITATION

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

La zone de travail est située sur une aire étanche à proximité de l'aire technique de l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers de la société SITA DECTRA.

Elle comprend : les voiries d'accès à la plate-forme de déchargement, l'aire de déchargement, l'aire d'accueil des bennes vides, l'aire d'accueil des bennes en cours de remplissage et l'aire d'attente des bennes pleines.

Le sol des aires où seront manipulées les bennes sera construit en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs, et sera étanche.

A compter du 1er juillet 2014, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que les déchets à destination et en partance du site ne traversent plus le centre bourg de la commune d'HOLNON.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex:

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait de présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée à la mairie de HOLNON pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - direction départementale des territoires - service environnement – unité ICPE - 50 bd de Lyon 02011 LAON CEDEX - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

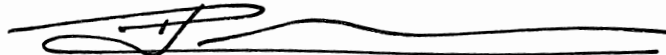
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Maire d' HOLNON, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SITA DECTRA.

Fait à LAON, le - 3 MAI 2012

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

1000000000

1000000000

1000000000